



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**MAIRIE DE
SAINT-JEAN-SAVERNE**

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saverne,

VU les articles L. 2212-1 à 2213-2 et L. 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la voirie routière

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande en date du 31 mars 2025 de l'Hôtel-Restaurant KLEIBER, 37 Grand' Rue en la Commune, en vue d'installer une terrasse délimitée par marquage sur la voirie communale devant l'Etablissement,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2010, fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public

ARRETE

Article 1^{er} L'Hôtel-Restaurant KLEIBER est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande, à savoir pour l'installation d'une terrasse de restaurant.

Article 2 Prescriptions techniques particulières :

- L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à ne pas dépasser le marquage établi au sol.
- Aucun stationnement ne sera autorisé devant ladite terrasse.
- Le titulaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toute la période d'occupation.

Article 3 Le titulaire s'acquittera d'une redevance annuelle de 210, -- € (deux-cent dix euros)
Le non-paiement entraînerait de plein-droit le retrait de la présente autorisation.

Article 4 L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 01/04/2026 jusqu'au 31/10/2026. Elle sera reconduite annuellement et tacitement sauf demande contraire présentée avant la date du 1^{er} avril de chaque année.

Article 5 La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de sa terrasse.

Article 6 L'espace public appartient à tous et doit rester un lieu privilégié d'échanges et de partages
Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter de façon harmonieuse sur l'espace public
Toute intervention sur l'espace public doit en renforcer l'agrément et l'attractivité.

Article 7 Ampliation du présent Arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Saverne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
- Monsieur le Gérant de l'Hôtel-Restaurant KLEIBER.

Fait à Saint-Jean-Saverne, le 14/04/2026

Le Maire,



Jan-Michel LORENTZ

Jan-Michel LORENTZ

Jan-Michel LORENTZ